

**COMMUNE de KAYSERSBERG  
VIGNOLE**

**ARRETE  
D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE**

<b>Demande déposée le 15 février 2026 et complétée le 23 mars 2026</b>	
Par :	<b>Monsieur Christian BORGNE</b>
Demeurant :	<b>25, rue Pierre Pflimlin 68240 KAYSERSBERG VIGNOLE (anciennement SIGOLSHEIM)</b>
Sur un terrain sis :	<b>5 C, Rue Saint-jacques 162 310 1 212, 162 310 1 216, 162 310 1 221</b>
Nature des Travaux :	<b>Création d'une clôture</b>

**N° DP 068 162 26 00018**

**Le Maire de la COMMUNE de KAYSERSBERG VIGNOLE, Haut-Rhin**

VU la déclaration préalable présentée le 15 février 2026 et complétée le 23 mars 2026 par Monsieur BORGNE Christian, Madame ELIAS Sacramento,

VU l'objet de la demande :

- pour création d'une clôture ;
- sur un terrain situé 5 C, rue saint-jacques ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg approuvé le 28 février 2024,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2113-1 et suivants,

VU la création le 14 juillet 2015 par arrêté préfectoral de la commune nouvelle KAYSERSBERG VIGNOLE regroupant les anciennes communes de Kaysersberg, Sigolsheim et Kientzheim,

VU le règlement y afférent,

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine,

VU l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin en date du 30/04/2026,

VU la consultation de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin en date du 16/02/2026,

**CONSIDERANT QUE** le projet, **en l'état**, est de nature à affecter l'aspect du ou des édifices dans le champ de visibilité du ou desquels il se trouve,

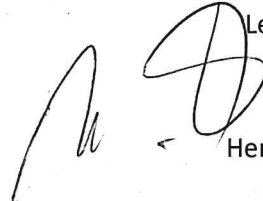
**Arrête :**

La présente Déclaration Préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION**.

KAYSERSBERG VIGNOBLE, le 7 mai 2026

copie à :

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin - PLATAU  
(udap.haut-rhin@culture.gouv.fr)

 Le Maire  
Henri STOLL



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
GRAND EST**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
du Haut-Rhin**

Dossier suivi par : DANGUY DES DESERTS Alice  
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE  
CONSTRUCTION

---

Numéro : DP 068162 26 00018 U6802

Adresse du projet :5C Rue Saint-Jacques Lieu-dit Sigolsheim  
68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE

Déposé en mairie le : 23/03/2026

Reçu au service le : 02/04/2026

Nature des travaux: 04045 Construction clôture et/ou portail

Demandeur :

Monsieur BORGNE Christian

25 rue Pierre Pflimlin

BP 68240

68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE

(anciennement SIGOLSHEIM)

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

**Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

#### 1) MOTIFS DE L'OPPOSITION

Les clôtures opaques en plastique ne cadrent pas avec la qualité du cadre bâti au centre de Sigolsheim et sont de nature à déparer les abords du monument historique cité en annexe, par leur impact visuel et le manque d'authenticité du matériau.

Pour ces raisons, l'architecte des bâtiments de France ne donne pas son accord.

#### 2) RECOMMANDATIONS

Les clôtures entre parcelles doivent être constituées de grillage souple sans plis, doublé d'une haie vive d'essences locales.

Dans le cas présent, il est possible de poser ponctuellement une clôture plus opaque à condition qu'elle respecte les points suivants :

- La palissade sera en bois posé verticalement,
- La hauteur n'excèdera pas 1m40

Fait à Colmar



Signé électroniquement par  
Alice DANGUY DES DESERTS  
Le 30/04/2026 à 17:41

**Architecte des Bâtiments de France  
Alice DANGUY DES DESERTS**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction générale des Affaires culturelles Grand Est - Palais du Rhin - 2 place de la République - 67082 Strasbourg Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

**ANNEXE :**

Eglise Saints-Pierre-&-Paul situé à 68162|Kaysersberg Vignoble.

